

ART. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République Autonome du Togo.

Fait à Lomé, le 18 octobre 1957.

N. GRUNITZKY.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre des Finances p. i.,

P. SCHNEIDER.

DECRET N° 57-131 du 18 octobre 1957 fixant les modalités d'application de la loi n° 57-40 du 27 septembre 1957 ayant créé le « Fonds d'Amélioration de la Production du Café ».

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par le décret n° 57-359 du 22 mars 1957;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956 déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République Autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative;

Vu l'arrêté n° 883-49/AE. du 31 octobre 1949 créant le Compte de Soutien et d'Equippedement de la Production locale;

Vu la loi n° 57-40 du 27 septembre 1957 portant création d'un « Fonds d'Amélioration de la Production du Café »;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Titre I — De l'organisation administrative

ARTICLE PREMIER. — Le Conseil d'Administration prévu à l'article 4 de la loi n° 57-40 du 27 septembre 1957 se réunira aussi souvent que besoin sera sur convocation de son président.

ART. 2. — Les représentants des exportateurs et les représentants des producteurs au Conseil d'Administration sont nommés pour 2 ans. Leur mandat est renouvelable et leur fonction est gratuite.

ART. 3. — Le Chef du Service des Finances est nommé Ordonnateur-Délégué du Fonds d'Amélioration de la Production du Café.

Titre II — Des recettes

ART. 4. — Le versement de 3% sur la valeur en douane des cafés exportés tel qu'il est prévu à l'article 2 de la loi n° 57-40 sera calculé sur la valeur mercantile des produits exportés.

Il sera dû sur tous les tonnages exportés dont la commercialisation aura été effectuée après la date d'ouverture de la campagne 1957-58.

ART. 5. — Ce versement sera effectué par les exportateurs au reçu d'un ordre de recette émis par l'Ordonnateur-Délégué à partir d'un état des exportations dressé pour chaque quinzaine par le Service du Conditionnement du Togo.

Titre III — Des dépenses

ART. 6. — Les délégations de crédits ne seront effectuées par le Chef du Service des Finances qu'après

visa ou à la demande du Ministre de l'Agriculture qui pourra déléguer ses pouvoirs au Chef de Service de l'Agriculture.

ART. 7. — Toutes les opérations pour lesquelles des crédits sont délégués sont à exécuter dans le courant de l'année légale. Elles seront financièrement closes le 31 décembre.

ART. 8. — Toute dépense avant d'être définitivement imputée au Fonds d'Amélioration de la Production du Café, sera soumise au visa du Ministre de l'Agriculture ou à son délégué.

A cette fin, les Services du Chef-lieu, avant de transmettre leurs pièces de dépenses au Service des Finances pour l'ordonnement les soumettront au visa du Ministre de l'Agriculture. En ce qui concerne les dépenses effectuées dans les Cercles, le Chef du Service des Finances transmettra pour visa, préalablement à toute opération d'apurement, au Ministre de l'Agriculture les pièces reçues du Trésor et provenant des Agents spéciales.

ART. 9. — Le Fonds d'Amélioration de la Production du Café reprend à son compte les soldes débiteurs et créditeurs du Compte de Soutien et d'Equippedement de la Production Locale, Section Café, arrêtés au 31 décembre 1957.

ART. 10. — Le Ministre des Finances, le Ministre du Commerce et de l'Industrie, le Ministre de l'Agriculture et le Trésorier-Payeur du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République Autonome du Togo.

Fait à Lomé, le 18 octobre 1957.

N. GRUNITZKY.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre des Finances p. i.

P. SCHNEIDER.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,

P. SCHNEIDER.

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et des Eaux et Forêts,

A. MEATCHI.

DECRET N° 57-132 du 22 octobre 1957 accordant une indemnité pour frais de représentation au Chef du Corps de la Garde Togolaise.

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par le décret n° 57-359 du 22 mars 1957;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956 déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République Autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative;

Vu le décret n° 57-44 du 3 avril 1957 déterminant les attributions du Premier Ministre;

Vu l'arrêté n° 503 du 8 septembre 1942 portant réorganisation du Corps des Gardes Cercle du Togo;